



**CONSIDÉRANT** la jurisprudence constante du Comité qui a établi que sa compétence était limitée aux situations prévues aux articles 74 et 75 de la Loi sur l'aide juridique, laissant ainsi les autres situations à la compétence exclusive du directeur général ou, le cas échéant, de toute autre instance expressément désignée par le législateur;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande n'entre dans aucune des situations prévues à ces articles;

**CONSIDÉRANT** que ce motif suffit à disposer de la présente demande;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité :

**REJETTE** la demande de révision;

**DÉCLARE** n'avoir aucune compétence pour accorder une demande qui n'entre pas dans le cadre des articles 74 ou 75 de la Loi sur l'aide juridique.

---

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

---

Me CLAIRE CHAMPOUX

---

Me MANON CROTEAU